

Publié le 08/02/2023



DECISION DU MAIRE N° 23DG-013

Régie de recettes n° 40010 ATHLETIS – Acte constitutif - Modification

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la création et la modification des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/01/2023

Considérant qu'il est souhaité élargir les moyens de paiement initialement prévus, il est nécessaire de modifier l'acte constitutif de la régie recettes ATHLETIS du 08/07/2022, notamment en son article 5 ;

Décide :

Article 1 : La présente Décision annule et remplace la décision en date du 08/07/2022 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Sports pour la gestion du centre événementiel ATHLETIS ;

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison des Associations 7 Avenue de l'Europe 49130 LES PONTS DE CÉ ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Nature des produits	Compte d'imputation
Location des salles et espaces du centre ATHLETIS	70688
Prestations diverses (Nettoyage, mobilier, scène et estrade, sonorisation et vidéo, pagodes/barnums/stands, matériel électrique, divers matériel, pause café, coût du personnel, coût des fluides)	70688

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux ;
2. Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu P1RZ ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire ; .

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€ ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée dans la part du RIFSEEP ;

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée dans la part du RIFSEEP pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé le 03 FEV. 2023

Le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

